



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DATE DU CONSEIL : 4 juin 2019

Délibération n°58/2019

DATE D'ENVOI DES CONVOCATIONS : 27 mai 2019
DATE D'AFFICHAGE DES CONVOCATIONS : 27 mai 2019

- Nombre de Conseillers en exercice : 31
- Présents : 21
 - Votants : 29 dont 8 ayant donné pouvoir

L'an deux mille dix-neuf, le mardi quatre juin, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme BERGDOLT, Mme FROMAGE, M. KERGRAIS pour Boutigny sur Essonne ; M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux ; Mme VIEIRA pour Courances ; M. ECKEMAN pour Gironville sur Essonne , M. LECLAIR, Mme MOULINOUX, M. DUCHESNE pour Maisse ; Mme BOBAULT, M. SAINSARD, Mme ESTRADE, M. ANNA ; Mme RIVIERE ; M. VIGUERARD, M. TROTIN pour Milly La Forêt ; M. SIMONNOT pour Moigny sur Ecole; Mme DELHOTAL pour Mondeville ; M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne ; M. BERTHON pour Soisy sur Ecole ; M. BERTOL pour Videlles.

Absents ayant donné pouvoir :

M. DENIBAS pour Boutigny sur Essonne donne pouvoir à M. SIMONNOT
M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne donne pouvoir à Mme BERGDOLT
M. DELCAMBRE pour Boutigny sur Essonne donne pouvoir à M. KERGRAIS
M. KEES pour Dannemois donne pouvoir à M. BERTOL
Mme WOZNIAK pour Maisse donne pouvoir à M. LECLAIR
Mme DESFORGES pour Milly La Forêt donne pouvoir à M. SAINSARD
Mme DEZERT pour Moigny sur Ecole donne pouvoir à Mme DELHOTAL
Mme CHAPPOT pour Soisy sur Ecole donne pouvoir à M. BERTHON

Absent excusé:

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
M. NORMAND pour Oncy sur Ecole

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**CONTROLES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DE VENTES IMMOBILIERES**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1331-1 du Code de la santé publique qui pose le principe d'un raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

Et l'article L 1331-4 qui précise que : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. » La collectivité contrôle la conformité des branchements,

Considérant la CC2V compétente en matière d'assainissement collectif pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles,

Considérant le système d'assainissement de type séparatif sur le territoire des communes susmentionnées,

Considérant le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant la délibération n°54 du 05/06/2018 portant sur les contrôles de conformité des branchements d'assainissement lors des ventes de bien raccordés au réseau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n°54 du 05/06/2018 portant sur les contrôles de conformité des branchements d'assainissement lors des ventes de bien raccordés au réseau,

DECIDE

que lors de la vente d'un bien, raccordé au réseau public d'assainissement collectif et situé sur l'une des communes précitées, la réalisation d'un contrôle de conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif, par le vendeur, est obligatoire.

Il peut être confié au délégataire en charge du service public d'assainissement collectif, qui, l'intégrera dans le suivi de leurs interventions ou par une entreprise agréée par la CC2V,

que le contrôle de conformité est à la charge du vendeur,

qu'un certificat de conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif, daté de moins de deux ans lors de la signature de l'acte de vente, doit être joint au dossier de diagnostic technique, qui est fourni par le vendeur (Code de la construction et de l'habitation - Article L271-4)

DIT qu'en cas de non-conformité du branchement, une nouvelle visite de contrôle sera effectuée après réalisation des travaux de remise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Pour extrait conforme,
Le Président,




Pascal SIMONNOT

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet.